

OBJET : Création d'une régie de recettes pour la médiathèque de LOUDUN

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Loudunais :

VU :

- le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66- 850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ; - articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président et autorisant le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- les inscriptions budgétaires correspondantes portées aux budgets ;
- l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juin 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Suite à la modification de l'intérêt communautaire la Communauté de Communes du Pays Loudunais au 1^{er} juillet 2023 emportant le transfert de la Médiathèque de LOUDUN, il est institué une régie de recettes pour permettre le fonctionnement de la Médiathèque de LOUDUN à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 :

Cette régie est installée 1 place Sainte Croix, 86000 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 :

La régie encaisse les produits suivants :

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 juin 2023

et publication le 28 juin 2023

Notifié le

à

- ✓ Photocopies et impressions,
- ✓ Vente d'ouvrages

L'ensemble des produits est encaissé au compte 7062.

ARTICLE 5:

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- ✓ Chèque bancaire ou postal,
- ✓ En numéraire,

Elles sont perçues en contrepartie de la délivrance d'un ticket, carte, quittance ou facture.

ARTICLE 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable Nord Vienne.

ARTICLE 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 75 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 9 :

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable du Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 10 :

Le régisseur verse auprès du comptable du Trésor Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par semestre.

ARTICLE 11 :

Le régisseur n'est pas assujetti à cautionnement.

ARTICLE 12 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité (une valorisation financière est réalisée dans le cadre du RIFSEEP)

ARTICLE 13 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 14 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 juin 2023
et publication le 28 juin 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture 086-24860447-20230628-3699-AU Date de télétransmission : 28/06/2023 Date de réception préfecture : 28/06/2023
--

FAIT A LOUDUN, le 28 juin 2023
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 28 juin 2023
et publication le 28 juin 2023

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230628-3699-AU
Date de télétransmission : 28/06/2023
Date de réception préfecture : 28/06/2023